

intermédiaire supérieure à 30% de l'équipement devant être monté ;

1081. 2. o. 3. b. systèmes actifs de réduction ou d'annulation du bruit, ou paliers magnétiques, spécialement conçus pour systèmes de transmission de puissance, et comportant des systèmes de commande électronique, capables de réduire activement les vibrations des équipements en générant des signaux anti-bruit ou anti-vibration directement à la source ;
1081. 2. p. systèmes carénés (pompes hélices) ayant une puissance de sortie supérieure à 2,5 MW qui utilisent des techniques de tuyères divergentes et d'aubages redresseurs pour le conditionnement du flux afin d'améliorer l'efficacité de propulsion ou de réduire le bruit sous-marin généré par cette dernière.

(Pour les systèmes de communications sous-marins, voir la Catégorie 1050 (Télécommunications)).

## 1082. ÉQUIPEMENTS D'ESSAI, DE CONTRÔLE ET DE PRODUCTION

Bassins d'essai de carène ayant un bruit de fond inférieur à 100 dB (référence 1 micropascal à 1 Hz) dans la gamme de fréquences comprise entre 0 et 500 Hz, conçus pour mesurer les champs acoustiques créés par un flux hydraulique autour des modèles de systèmes de propulsion.

## 1083. MATÉRIAUX

Mousse syntactique pour l'usage sous-marin présentant les deux caractéristiques suivantes :

1. conçue pour des profondeurs sous-marines supérieures à 1 000 m ; et
2. ayant une masse spécifique inférieure à 561 kg/m<sup>3</sup> ;

### Note technique :

La mousse syntactique est constituée de sphères de plastique ou de verre creuses noyées dans une matrice de résine.

## 1084. LOGICIEL

1. «Logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements ou matériaux visés par les sous-Catégories 1081., 1082. ou 1083. ;
2. «logiciel» spécifique spécialement conçu ou modifié pour le «développement», la «production», la réparation, la révision ou la rénovation (ré-usinage) des hélices spécialement conçues pour la réduction du bruit sous-marin.

## 1085. TECHNOLOGIE

1. Technologie, au sens de la Note générale de technologie, pour le «développement» ou la «production» des équipements ou matériaux visés par les sous-Catégories 1081., 1082. ou 1083. ;
2. autres technologies, comme suit :
  - a. technologie pour le «développement», la «production», la réparation, la révision ou la rénovation (ré-usinage) des hélices spécialement conçues pour la réduction du bruit sous-marin ;
  - b. technologie pour la révision ou la rénovation des équipements visés par le paragraphe 1081.1. ou des alinéas 1081.2.b., j., o. ou p.

### Notes :

1. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque de tous les articles visés par la présente Catégorie, à l'exclusion :
  - a. des véhicules submersibles visés par les alinéas 1081.1.a., 1081.1.b., 1081.1.c. ou 1081.1.d. ;
  - b. des systèmes ou équipements submersibles visés par les alinéas 1081.2.a., 1081.2.b., 1081.2.c., 1081.2.i. ou 1081.2.j. ;
  - c. du «logiciel» spécialement conçu pour les véhicules submersibles, les systèmes ou les équipements décrits aux paragraphes a. ou b. de la présente Note et de la technologie «nécessaire» à ces équipements, visés par les sous-Catégories 1084. ou 1085. ;
  - d. d'autres technologies pour les véhicules submersibles, les systèmes ou les équipements, visés par le paragraphe 1085.2.

2. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de manipulateurs visés par l'alinéa 1081.2.i.2., ayant 5 degrés de liberté de mouvement et destinés à des utilisations finales civiles (par exemple pour des opérations dans les domaines pétrolier, gazier ou minier effectuées sous l'eau).
3. Le Comité envisagera favorablement l'exportation vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque de systèmes d'alimentation indépendants de l'air visés par le paragraphe 1081.2.j., de leur «logiciel» spécialement conçu et de leur technologie «nécessaire», visés par les sous-Catégories 1084 ou 1085. Le Comité approuvera les requêtes d'exception soumises en vertu de la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

## 1090. PROPULSION

### 1091. ÉQUIPEMENTS, ENSEMBLES ET COMPOSANTS

(Pour les systèmes de propulsion conçus ou prévus pour résister aux rayonnements neutroniques ou aux rayonnements ionisants transitoires, voir la Liste de Matériel de Guerre)

1091. 1. Moteurs à turbine à gaz aéronautiques, comportant l'une des technologies visées par l'alinéa 1095.3.a., comme suit :
  - a. non certifiés pour l'«aéronef civil» spécifique auquel ils sont destinés ;

**Note :**  
Aux fins de la certification d'un «aéronef civil», un nombre limité de moteurs, ensembles ou composants certifiés pour des utilisations civiles peut être exporté de la manière déterminée par les gouvernements des pays membres. Ce nombre est défini comme le minimum nécessaire (jusqu'à 16, y compris les pièces de rechange) pour la certification civile.

  - b. non certifiés pour des utilisations civiles par les autorités de l'aviation d'un pays membre ;
  - c. conçus pour voler en croisière à une vitesse supérieure à Mach 1,2 pendant plus de 30 mn ;
1091. 2. moteurs à turbine à gaz marins ayant une puissance continue standard (ISO) égale ou supérieure à 13 795 kW et une consommation spécifique de carburant inférieure à 0,243 kg/kWh, et leurs ensembles et composants spécialement conçus ;
1091. 3. ensembles et composants spécialement conçus, comportant l'une des technologies visées par l'alinéa 1091.3.a., pour les systèmes de propulsion de moteurs à turbine à gaz suivants :
  - a. visés au paragraphe 1091.1. ; ou
  - b. dont la conception ou la production sont soit originaires d'un pays visé soit d'une provenance inconnue du constructeur ;

### Note :

Le paragraphe 1091.3. ne vise pas les chambres de combustion à dômes multiples fonctionnant à des températures moyennes à la sortie du brûleur égales ou inférieures à 1 813 K (1 540°C).

1091. 4. lanceurs spatiaux ou «véhicules spatiaux» (sauf leurs charges utiles) ;  
(Pour le statut des produits contenus dans les charges utiles des «véhicules spatiaux», voir les Catégories pertinentes de la Liste Industrielle).
1091. 5. systèmes de propulsion de fusées à propergol liquide contenant l'un des systèmes ou composants visés au paragraphe 1091.1. ;
1091. 6. systèmes ou composants, comme suit, spécialement conçus pour les systèmes de propulsion de fusées à propergol liquide :
  - a. réfrigérants cryogéniques, vases de Dewar embarqués, conduites de chaleur cryogéniques ou systèmes cryogéniques spécialement conçus pour être utilisés dans des véhicules spatiaux et capables de limiter les pertes de fluide cryogénique à moins de 30% par an ;
  - b. réservoirs cryogéniques ou systèmes de réfrigération en cycle fermé capables d'assurer des températures égales ou inférieures à 100 K (-173°C) pour des «aéronefs» capables d'un vol soutenu à des vitesses supérieures à Mach 3, des lanceurs ou des «véhicules spatiaux» ;
  - c. systèmes de transfert ou de stockage de l'hydrogène pâteux ;